

## Arrêt

n° 172 691 du 29 juillet 2016  
dans l'affaire X / III

**En cause : X**

**Ayant élu domicile : X**

**contre:**

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative**

### **LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA IIIème CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 14 août 2015, par X qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de visa, prise le 17 juillet 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 15 septembre 2015 avec la référence X

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu le mémoire de synthèse.

Vu l'ordonnance du 29 février 2016 convoquant les parties à l'audience du 25 mars 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me F. JACOBS loco Me A. DE POURCQ, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS loco Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### **APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

#### **1. Faits pertinents de la cause.**

1.1. La partie requérante, de nationalité marocaine, a introduit les 1<sup>er</sup> novembre 2007, 24 octobre 2008 et 17 août 2009, auprès du Consulat général de Belgique sise à Casablanca, des demandes de visa court séjour qui ont été refusées.

1.2. Le 5 mai 2012, elle a introduit auprès du Bourgmestre d'Anvers, une demande d'autorisation de séjour sur la base de l'article 9 bis de la loi du 15 décembre 1980. Celle-ci a été déclarée irrecevable par décision du 2 octobre 2012, un ordre de quitter le territoire a également été délivré à la partie requérante à cette date.

1.3. Le 10 février 2014, la partie requérante a épousé Mr. K.N., de nationalité marocaine établi sur le territoire belge.

1.4. En date du 15 avril 2015, elle a introduit une demande de visa long séjour en vue d'effectuer un regroupement familial avec son époux auprès de la représentation diplomatique belge du Maroc.

La partie défenderesse a refusé cette demande par une décision datée du 18 mai 2015 motivée comme suit :

*« La requérante ne peut se prévaloir des dispositions prévues à l'art. 10,§1er, al.1,4° de la loi du 15/12/1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, modifiée par la loi du 08/07/2011, entrée en vigueur le 22/09/2011. »*

*En date du 15/04/2015, une demande de visa de regroupement familial a été introduite au nom de [C. K.], née le 06/05/1973, de nationalité marocaine, en vue de rejoindre en Belgique son époux, [K. N.], né en 1963, de nationalité marocaine.*

*Considérant que l'article 10 de la loi précitée stipule qu'en ce qui concerne l'étranger visé au §1er, alinéa 1er, 4° et 5°, l'étranger rejoint doit disposer de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants tels que prévu au §5 pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics ;*

*Considérant qu'il ressort du contrat de travail déposé à l'appui de la demande de visa que Monsieur [K. N.] travaille depuis le 11/06/2014 pour le CPAS d'Anvers en application de l'article 60 paragraphe 7 de la loi organique des Centres Public d'Action Sociale du 08/07/1976 ;*

*Considérant que l'article 60§7 de la loi du 08/07/1976 stipule que "lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le (centre public d'action sociale) prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée. La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales" ;*

*Considérant que l'article 2 du contrat de travail de Monsieur [K.] mentionne que le contrat prendra fin au moment que l'intéressé aura travaillé 624 jours et qu'il sera en règle pour recevoir une allocation de chômage;*

*Dès lors, le contrat est considéré comme un contrat temporaire et les revenus qui en découlent ne peuvent être considérés comme stables et réguliers.*

*Par conséquent, la demande de visa de regroupement familial est rejetée.»*

Il s'agit de l'acte attaqué.

## **2. Procédure**

Conformément à l'article 39/81, alinéa 7, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil « statue sur la base du mémoire de synthèse sauf en ce qui concerne la recevabilité du recours et des moyens ».

## **3. Exposé du moyen d'annulation (traduction libre du néerlandais).**

3.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation de l'article 10 §1<sup>er</sup>, alinéa 1<sup>er</sup>, 4<sup>o</sup>, de l'article 10 § 2, alinéa 3 et de l'article 10, §5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ainsi que du devoir de précaution en tant que principe général de bonne administration et de l'obligation de motivation matérielle en tant que principe général de droit et de l'article 8 de la Convention Européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés fondamentales (ci-après, « CEDH »).

3.2. Elle précise que l'article 10 § 5 de la loi du 15 décembre 1980 - dont elle rappelle le contenu - impose à la partie défenderesse, dans le cas où la personne rejointe dispose de moyens insuffisants, de procéder à une analyse des besoins de la famille afin d'établir les moyen de subsistance nécessaire et suffisant sans que cette dernière ne tombe à charge des pouvoirs publics.

Elle précise que son conjoint a conclu un contrat de travail à durée indéterminée qui prendra fin dès que ce dernier aura travaillé 624 jours, après quoi il pourra bénéficier des allocations de chômage et donc disposera à nouveau de moyens de subsistance suffisants.

Elle relève que l'article 60 §7 de la loi du 8 juillet 1976 organique des Centres publics d'Aide sociale concerne une forme d'aide sociale où le CPAS fournit à une personne du travail afin de le réinsérer dans le système de sécurité sociale (allocations de chômage) et dans le processus de travail dans le futur. Elle rappelle la raison d'être de cette disposition.

Elle soutient ensuite qu'il convient de faire une distinction entre le caractère temporaire d'une mise au travail et le caractère temporaire des revenus.

Elle précise en tout état de cause que le contrat de travail résultant de l'application de l'article 60 susvisé implique le paiement d'un salaire pour une durée de 624 jours et revient en pratique à une période de travail de deux ans.

Elle soutient qu'une analogie peut être réalisée avec le cas d'un travailleur salarié de l'Union européenne qui doit effectuer un travail réel et effectif et cite à ce sujet deux arrêts de la Cour de Justice de l'Union européenne, soit les arrêts Birden du 26 novembre 1998(C-1/97) et Trojan du 7 septembre 2004 – (C-456/02) dont elle rappelle les grandes lignes..

La partie requérante soutient qu'une autre analogie peut être opérée par rapport aux allocations perçues en cas d'incapacité de travail de la part des mutualités qui ne sont plus perçues lorsque la maladie prend fin mais qui doivent être comparées à un contrat de travail à durée indéterminée.

Elle souligne que la discussion sur les droits de sécurité sociale en tant que moyens de subsistances suffisants a beaucoup à voir avec l'utilisation croissante du concept de ressources suffisantes utilisé dans le cadre du regroupement familial. Elle précise que certaines lois utilisent le critère de la question des cotisations sociales traditionnelles et qu'un contrat conclu sous l'égide de l'article 60 de la loi sur les cpas est un contrat de travail, donnant lieu au paiement d'un salaire mensuel et régulier duquel se déduisent les cotisations salariales payées à la sécurité sociale alors que les cotisations patronales sont, elles, exemptées.

En réponse à la note d'observations, elle souligne que les deux cas cités par la partie défenderesse sont très différents de son cas et qu'elle a produit la preuve que la personne rejointe percevait un revenu issu d'un travail pour une durée d'au moins deux ans. Elle précise que dans le cas présent le critère d'évaluation des ressources réside dans leur nature et régularité et que les revenus issus d'un contrat de travail conclu dans le cadre de l'article 60 de la loi sur les cpas ne peuvent en être exclu. Elle estime que ce revenu constitue bien un moyen de subsistance stable et suffisant et que si ce dernier ne dépassait pas les 120 % du RIS, il appartenait à la partie défenderesse d'effectuer une analyse concrète de ses besoins, ce qu'elle s'est abstenu de faire.

#### **4. Discussion.**

4.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait l'article 8 de la Convention européenne de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des libertés fondamentales.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

4.2. Le Conseil rappelle en outre, qu'aux termes de l'article 10 bis, § 1er, alinéa 1er, premier tiret, de la loi du 15 décembre 1980, « *Lorsque les membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à*

*6°, d'un étudiant étranger autorisé au séjour introduisent une demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois, cette autorisation doit être accordée si l'étudiant ou un des membres de sa famille en question apporte la preuve:*

*– qu'il dispose de moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants, conformément à l'article 10, § 5, pour subvenir à ses propres besoins et à ceux des membres de sa famille et pour éviter qu'ils ne deviennent une charge pour les pouvoirs publics;*  
[...] ».

Il rappelle également, qu'aux termes de l'article 10, § 5, de la même loi, « *Les moyens de subsistance stables et suffisants visés au § 2, alinéa 3, doivent être au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1er, 3° de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale.*

*L'évaluation de ces moyens de subsistance:*

*1° tient compte de leur nature et de leur régularité;*

*2° ne tient pas compte des moyens provenant de régimes d'assistance complémentaires, à savoir le revenu d'intégration et le supplément d'allocations familiales, ni de l'aide sociale financière et des allocations familiales;*

*3° ne tient pas compte des allocations d'attente ni de l'allocation de transition et tient uniquement compte de l'allocation de chômage pour autant que le conjoint ou le partenaire concerné puisse prouver qu'il cherche activement du travail. »*

Il rappelle enfin qu'il ressort des termes de l'article 10ter, § 2, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, que « *Si la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 10, § 5, n'est pas remplie, le ministre ou son délégué doit déterminer, sur la base des besoins propres de l'étranger rejoint et des membres de sa famille, quels moyens de subsistance leur sont nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cet effet, se faire communiquer par l'étranger tous les documents et renseignements utiles pour déterminer ce montant.*

Dans le cadre de son contrôle de légalité, il n'appartient pas au Conseil de substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse mais uniquement de vérifier si celle-ci n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle n'a pas donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui procède d'une erreur manifeste d'appréciation (cfr. dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n° 147.344).

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations de motivation des actes administratifs qui lui incombent. Ainsi, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ses motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

4.3. En l'occurrence, le Conseil constate que la partie défenderesse reproche à la partie requérante de ne pas avoir apporté la preuve que son époux dispose de revenus suffisants, stables et réguliers dès lors qu'il « travaille depuis le 11/06/2014 pour le CPAS d'Anvers en application de l'article 60 de la loi organique des centres publics d'action sociale du 08/07/1976 ».

A cet égard, le Conseil relève que ledit article 60 de la loi du 8 juillet 1976 organique des centres publics d'action sociale dispose comme suit :

*« §7. Lorsqu'une personne doit justifier d'une période de travail pour obtenir le bénéfice complet de certaines allocations sociales ou afin de valoriser l'expérience professionnelle de l'intéressé, le centre public d'action sociale prend toutes les dispositions de nature à lui procurer un emploi. Le cas échéant, il fournit cette forme d'aide sociale en agissant lui-même comme employeur pour la période visée.*

*La durée de la mise à l'emploi visée à l'alinéa précédent, ne peut être supérieure à la durée nécessaire à la personne mise au travail en vue d'obtenir le bénéfice complet des allocations sociales ».*

Partant, la partie défenderesse a pu considérer à bon droit dans la décision attaquée que « *le contrat est considéré comme un contrat temporaire et les revenus qui en découlent ne peuvent être considérés comme stables et réguliers*», dès lors qu'il ressort expressément des termes de la disposition précitée

que le contrat de travail dans lequel est engagé le regroupant a par essence une durée limitée et prendra fin dès que le travailleur se trouvera dans les conditions pour bénéficier des allocations sociales, et par conséquent se retrouvera à charge des pouvoirs publics, un engagement ultérieur de l'époux de la partie requérante sur le marché de l'emploi ou la perception par ce dernier d'allocations de chômage, pour autant qu'il puisse prouver qu'il cherche activement du travail, n'étant à ce stade que purement hypothétique. Qui plus est, le Conseil d'Etat a estimé « que l'article 60 (...) recouvre bien une forme d'aide sociale attribuée par le CPAS agissant lui-même comme employeur temporaire, ce qui suffit à exclure cette forme d'aide des moyens de subsistance, conformément à l'alinéa 3, 2°, de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. ; ordonnance n°9224 du 20 novembre 2012.) ».

Quant à la référence, en termes de requête, aux arrêts rendus par la Cour de Justice de l'Union Européenne dans les affaires Birden c. Stadtgemeinde Bremen (C-1/97) et Trojan c. CPAS de Bruxelles (C-456/02), ces arrêts sont sans pertinence en l'espèce dès lors qu'ils portent sur la qualification de la notion de travailleur appartenant au marché régulier de l'emploi d'un Etat membre au regard d'une activité salariée réelle et effective, au sens de l'article 6, paragraphe 1, de la décision n° 1/80 du 19 septembre 1980, relative au développement de l'association, adoptée par le conseil d'association institué par l'accord d'association entre la Communauté économique européenne et la Turquie et au sens de l'article 39 du Traité instituant la Communauté Européenne, qualité qui n'est pas ici remise en cause dans le chef du regroupant.

4.2. Au regard de ce qui précède, il appert que l'argumentaire de la partie requérante, ne peut être suivi.

4.3. En ce que la partie requérante estime qu'il appartenait à la partie défenderesse d'effectuer une analyse concrète de ses besoins, le Conseil estime, à l'instar de la partie défenderesse, qu'une analyse n'a de sens que si le caractère suffisant des revenus est contesté, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

Il rappelle en effet que le Conseil d'Etat a indiqué dans un arrêt n° 229.571 du 16/12/2014 que :

« Considérant que l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 ne se limite pas à préciser les ressources qui sont exclues de l'évaluation des moyens de subsistance; qu'il impose aussi que les moyens de subsistance du ressortissant belge rejoignent soient «stables, suffisants et réguliers» et que leur évaluation tienne compte de «leur nature et de leur régularité»; qu'en l'espèce, le Conseil du contentieux des étrangers décide que «la partie défenderesse a pu considérer à bon droit dans la décision attaquée qu'"une telle activité n'est pas génératrice de moyens de subsistances (sic) stables et réguliers [...]"», ce qui implique l'absence de moyen de subsistance au sens de l'article 40ter, alinéa 2, 1er tiret, de la loi du 15 décembre 1980; qu'or, ce n'est que lorsque le niveau des revenus, pour autant que ceux-ci soient «stables et réguliers», est inférieur au montant de référence fixé par l'article 40ter précité, que l'autorité doit alors vérifier concrètement les ressources nécessaires pour permettre à la famille, en fonction de ses besoins propres, de subvenir à ses besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics; qu'en conséquence, le Conseil du contentieux des étrangers ne s'est pas mépris, dans le passage critiqué de l'arrêt, sur la portée de l'article 42, § 1er, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980; »

Or, l'article 10, § 5, alinéa 2 de la loi du 15 décembre 1980 exclut, tout comme l'article 40 ter, alinéa 2 de la loi précédente, tant les revenus provenant de régime d'assistance complémentaire que les revenus provenant du chômage, pour autant, en ce qui concerne ces derniers, que la preuve d'une recherche active d'emploi ne soit pas rapportée.

Par analogie, il n'y avait, en l'absence de moyens de subsistance stables et réguliers au sens de l'article 10 § 5, alinéa 2, pas matière à vérifier concrètement les moyens de subsistance de la famille en fonction de ses besoins propres, puisque lesdits moyens étaient réputés inexistant, et partant, nécessairement insuffisants pour prévenir que le conjoint étranger du ressortissant autorisé au séjour ne devienne, à son tour, une charge pour les pouvoirs publics.

4.4. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

## 5. Dépens

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie requérante.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1er.**

La requête en annulation est rejetée.

**Article 2.**

Les dépens, liquidés à la somme de cent quatre-vingt-six euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf juillet deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK, greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT